



Immeuble Le Ouessant - Bâtiment 3A
9, rue Maurice Fabre
35000 RENNES



7 boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 NANTES

Lumibird

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 29 avril 2025 – Résolution n°19

Forvis Mazars
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux
comptes à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 61, rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense
Cedex
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

KPMG
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux
comptes à directoire et conseil de surveillance
Capital de 5 497 100 Euros – RCS Nanterre 77 775 726 417

Lumibird

Société anonyme

RCS Saint Brieuc 970 202 719

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 29 avril 2025 – Résolution n°19

A l'assemblée générale de la société Lumibird,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et L. 228-92 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit de catégories de personnes, d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 ou L.228-94 alinéa 2 du code de commerce donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société ou d'autres sociétés opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital et émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'élève à 30.000.000 d'euros, étant précisé que ce montant vient s'imputer sur le plafond global fixé à la 14^{ème} résolution de la présente assemblée générale.

Cette émission sera réservée au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings) de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ;et/ou
- les groupes industriels, de droit français ou étranger, ayant une activité opérationnelle dans les secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales ; et/ ou
- toute entité, de droit français ou étranger, doté ou non de la personnalité morale, en ce compris toute filiale d'établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et/ou céder des actions ou autres instruments financiers de la société, pour le compte de salariés et/ou mandataires sociaux de la société et/ou de sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des catégories de personnes susvisées. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration dans ses propositions à l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification et la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.
- Votre conseil d'administration vous précise que le prix d'émission des titres émis en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à un montant égal à la plus petite des valeurs entre :
 - le dernier cours de clôture de l'action de la société précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
 - le cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché Euronext Paris constaté lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Pour autant, ce rapport ne comporte pas la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre telle que prévue par les textes légaux et réglementaires. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

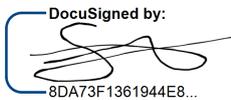
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Forvis Mazars

Rennes, le 8 avril 2025,

DocuSigned by:

8DA73F1361944E8...

Ludovic Sevestre, Associé

KPMG S.A.

Nantes, le 8 avril 2025,

Signé par :

2D47EB7103484AB...

Audrey Cour, Associée